

Minute n° [n°]

Acte authentique Contrat avec l'Hôpital de l'Ile

Par devant moi,

Christoph Käser, notaire chez Häusermann + Partner AG (Schwanengasse 5/7), inscrit au
Registre des notaires du canton de Berne,

comparaissent

1. le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, représenté en l'espèce par Monsieur Adrian Zysset, collaborateur scientifique, originaire d'Ittigen et de Heiligenschwendi et domicilié à Bolligen

canton de Berne

et

2. la **Fondation de l'Hôpital de l'Ile**, agissant par le conseil d'administration, représenté en l'espèce par Monsieur Bernhard Pulver, président, originaire de Rüeggisberg et domicilié à Berne, et Monsieur Daniel Hoffet, vice-président, originaire de Berne et domicilié à Kappelen, disposant tous deux du pouvoir de signature collective,

Fondation de l'Hôpital de l'Ile

qui conviennent de ce qui suit :

Le canton de Berne et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile concluent le présent contrat (dit **contrat avec l'Hôpital de l'Ile**) portant sur la gestion et l'organisation du groupe de l'Ile ainsi que sur ses rapports de propriété. Par groupe de l'Ile, le présent contrat désigne en particulier la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ainsi que les sociétés Insel Gruppe AG et Spital Netz Bern Immobilien AG.

1 Généralités

1.1 Base légale

Le présent contrat se fonde sur l'article 36 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹.

1.2 Champ d'application

¹ Le présent contrat régit la gestion et l'organisation du groupe de l'Ile dans la mesure où l'intérêt du canton le requiert.

² Il régit les rapports de propriété dans la mesure où les biens immobiliers (terrains et bâtiments) sont utilisés dans le cadre de prestations hospitalières au sens de la LSH ou que ces bâtiments ont été cofinancés à cette fin par le canton de Berne selon le système de financement en vigueur jusqu'à fin 2011.

1.3 Transfert d'obligations

Le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile transfère aux entités juridiques du groupe de l'Ile concernées toutes les obligations découlant du présent contrat dans la mesure où lesdites obligations ne concernent pas ou pas uniquement la Fondation de l'Hôpital de l'Ile. Cette délégation ne libère pas la Fondation de l'Hôpital de l'Ile desdites obligations.

2 Gestion et organisation

2.1 Dispositions du règlement complémentaire au testament d'Anna Seiler

Les clauses suivantes du règlement complémentaire au testament d'Anna Seiler s'appliquent durant la durée du contrat :

- a l'organe suprême de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est le conseil d'administration ;
- b celui-ci se compose d'un ou de plusieurs membres ;
- c le Conseil-exécutif nomme la présidente ou le président ainsi que les autres membres du conseil d'administration ;
- d la durée du mandat est d'un an ;
- e la rectrice ou le recteur de l'Université de Berne est membre d'office du conseil d'administration.

2.2 Organisation du groupe de l'Ile

¹ Le Conseil-exécutif nomme le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile.

² Les parties sont tenues de conclure entre elles une convention d'actionnaires portant sur les actions de la société Insel Gruppe AG et réglant en particulier

- a la restriction de transmissibilité des actions,
- b les droits participatifs et minoritaires élargis du canton, en particulier ceux octroyés par le droit des sociétés anonymes aux actionnaires détenant une participation minimale de 10 pour cent, le droit de porter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale et celui de donner à l'unanimité décharge au conseil d'administration,

¹ RSB 812.11

- c la détermination par le Conseil-exécutif de la composition du conseil d'administration de la société Insel Gruppe AG,
 - d l'obligation réciproque de fournir dans les temps des informations opportunes et complètes.
- ³ Le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile porte à la connaissance du Conseil-exécutif les changements apportés à l'organisation du groupe de l'Ile dès que ceux-ci ont été décidés.

2.3 Indemnisation des conseils d'administration

L'indemnité maximale octroyée pour l'activité au sein des conseils d'administration est fixée par voie d'arrêté du Conseil-exécutif. Elle s'applique aux conseillères et conseillers d'administration de l'ensemble du groupe de l'Ile.

2.4 Entretiens périodiques

Les conseils d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et de la société Insel Gruppe AG rendent compte au Conseil-exécutif des aspects stratégiques, en particulier en ce qui concerne la planification, dans le cadre d'entretiens périodiques.

2.5 Contrôle des finances

Après entente préalable avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, le Contrôle des finances est autorisé à consulter subsidiairement aux systèmes de contrôle du canton les documents d'affaires du groupe de l'Ile dans la mesure où ceux-ci lui sont nécessaires pour remplir sa mission, conformément à la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)².

3 Rapports de propriété

3.1 Pendant la durée du contrat

3.1.1 Généralités

- ¹ Les rapports de propriété relatifs aux terrains se fondent sur le registre foncier. Les dispositions contractuelles existantes relatives aux restrictions de propriété restent applicables.
- ² Les installations qui ne sont pas liées de manière fixe aux bâtiments (objets mobiliers) sont toutes propriété du groupe de l'Ile.

3.1.2 Bâtiments financés par le canton situés sur des terrains de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile

- ¹ Dès lors que et dans la mesure où des bâtiments situés sur des terrains de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile qui ont été financés par le canton ne sont plus affectés aux soins hospitaliers selon la LSH, la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est tenue de rembourser les investissements au canton conformément à l'article 154 LSH et à l'article 22 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)³.
- ² Le groupe de l'Ile est libéré de toute obligation d'annoncer ou d'indemniser une fois que les livres comptables du canton font état de l'amortissement total des investissements liés aux bâtiments concernés.

² RSB 622.1

³ RSB 641.1

3.1.3 Bâtiments existants situés sur des terrains du canton

- ¹ Les droits de superficie relatifs aux bâtiments affectés aux soins hospitaliers selon la LSH situés sur des terrains du canton sont accordés gratuitement par celui-ci au groupe de l'Ile.
- ² Dès que de tels bâtiments ne sont plus affectés aux soins hospitaliers selon la LSH, il en est fait retour au canton, et le droit de superficie doit être radié immédiatement et sans dédommagement. Le canton est tenu de verser une indemnité de retour en ce qui concerne les bâtiments financés en totalité ou en partie par le groupe de l'Ile.
- ³ Si seule une partie de ces bâtiments n'est plus affectée aux soins hospitaliers selon la LSH, les parties optent d'un commun accord pour l'une des deux options suivantes :
 - retour au canton et octroi au groupe de l'Ile d'un contrat de location visant uniquement à couvrir le coût des locaux continuant à être affectés aux soins hospitaliers selon la LSH,
 - maintien du droit de superficie avec possibilité de mettre en location les locaux n'étant plus affectés aux soins hospitaliers. Une rente du droit de superficie conforme au marché doit être versée au canton pour ces locaux. A compter de ce moment, les contrats de droit de superficie concernés doivent être modifiés en conséquence.
- ⁴ La Fondation de l'Hôpital de l'Ile peut exiger le maintien du droit de superficie dans la mesure où la part des locaux continuant à être affectée aux soins hospitaliers excède 50 pour cent. Si la part est inférieure à ce taux, le canton peut exercer son droit de retour.

3.1.4 Obligation d'annoncer de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile

Immédiatement après en avoir pris la décision, la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est tenue de communiquer au canton, à l'intention du Conseil-exécutif, toute désaffectation concernée par les dispositions ci-dessus et d'engager les mesures nécessaires en vertu du présent contrat.

3.2 Après expiration du contrat

3.2.1 Maintien en vigueur des dispositions relatives aux rapports de propriété

Les dispositions prévues aux points 3.1.1 (Généralités), 3.1.2 (Bâtiments financés par le canton situés sur des terrains de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile) et 3.1.4 (Obligation d'annoncer de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile) continuent à s'appliquer de manière inchangée après expiration du présent contrat.

3.2.2 Résiliation par le canton de Berne

En cas de résiliation du présent contrat par le canton sans que le groupe de l'Ile ait donné lieu à une telle résiliation pour de justes motifs, les dispositions prévues au point 3.1.3 (Bâtiments situés sur des terrains du canton) continuent à s'appliquer de manière inchangée ou analogue après expiration du contrat.

3.2.3 Résiliation par la Fondation de l'Hôpital de l'Ile

- ¹ En cas de résiliation du présent contrat par la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, des rentes du droit de superficie conformes au marché sont dues à compter de l'expiration du contrat. Les anciens contrats de droit de

superficie concernés doivent être modifiés en conséquence dès cette date.

- ² Dès que des bâtiments concernés par le droit de superficie ne sont plus affectés aux soins hospitaliers selon la LSH, il en est fait retour au canton, et le droit de superficie doit être radié immédiatement et sans dédommagement.
- ³ Si, à l'expiration du contrat ou plus tard, seule une partie de ces bâtiments n'est plus affectée aux soins hospitaliers selon la LSH, les parties optent d'un commun accord pour l'une des deux options suivantes :
 - retour au canton et octroi au groupe de l'Ile d'un contrat de location conforme au marché portant sur les locaux continuant à être affectés aux soins hospitaliers selon la LSH, une indemnité de retour devant être versée par le canton pour les bâtiments financés en totalité ou en partie par le groupe de l'Ile,
 - maintien du droit de superficie.
- ⁴ Le groupe de l'Ile peut exiger le maintien du droit de superficie dans la mesure où la part des locaux continuant à être affectée aux soins hospitaliers selon la LSH excède 50 pour cent. Si la part est inférieure à ce taux, le canton peut exercer son droit de retour.
- ⁵ Le canton est tenu de verser une indemnité de retour pour les bâtiments en retour ayant été financés en totalité ou en partie par le groupe de l'Ile.

3.3 Dispositions financières

- ¹ Le canton et le groupe de l'Ile s'entendent sur les rentes du droit de superficie et les indemnités de retour ainsi que sur le montant des loyers et des remboursements à payer conformément aux dispositions ci-dessus.
- ² Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans les trois mois, un comité d'experts composé de trois personnes statue définitivement sur les obligations financières.
- ³ Chaque partie désigne une experte ou un expert. Les deux experts choisissent d'un commun accord une tierce personne en qualité de présidente ou de président. En cas d'impossibilité d'entente sur ce choix, la désignation de la présidente ou du président est confiée à la Cour suprême du canton de Berne.

4 Violation du contrat et litige

4.1 Violation du contrat

- ¹ Si l'une des parties constate que l'autre ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle la rappelle à son devoir et lui donne un délai pour y remédier.
- ² Si les causes de la mauvaise exécution du contrat ne sont pas connues ou si les parties ne sont pas d'accord sur l'existence d'une carence, elles sont tenues de négocier immédiatement et, le cas échéant, de déterminer de concert les causes du manquement et de les constater par écrit.
- ³ Les parties s'accordent sur les mesures à prendre pour prévenir d'autres manquements aux obligations découlant du contrat.

4.2 Litige

- ¹ En cas de litige lié à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à le résoudre par voie de négociation.
- ² Elles s'efforcent activement d'aplanir les différends en faisant si nécessaire appel à des experts externes. Les coûts liés à l'entremise d'un tiers sont à la charge de la partie qui a demandé son intervention.
- ³ Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les parties peuvent recourir au tribunal arbitral selon le point 5.5.
- ⁴ Les prestations qui ne sont pas touchées par le litige continuent d'être fournies.
- ⁵ La compétence du comité d'experts en vertu du point 3.3 demeure réservée.

5 Dispositions finales

5.1 Validité et résiliation

- ¹ Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est conclu pour une durée indéterminée.
- ² Il peut être résilié au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de quatre ans.

5.2 Marche à suivre en cas de résiliation du contrat

- ¹ En cas de résiliation du présent contrat, les parties sont tenues de procéder d'un commun accord aux modifications nécessaires en termes de rapports de propriété.
- ² Les éventuelles divergences d'opinion sur les modalités de résiliation du présent contrat doivent dans la mesure du possible être réglées avec affabilité et dans un esprit de compromis.
- ³ Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent recourir au tribunal arbitral selon le point 5.5.

5.3 Adaptation du contrat

A l'exception du chapitre 3, le présent contrat peut être adapté à l'évolution de la situation moyennant la simple forme écrite.

5.4 Clause de sauvegarde

Si tout ou partie d'une disposition du présent contrat devient nulle et non avenue ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Il convient d'y substituer une disposition valide et applicable qui, d'un point de vue économique, s'en rapproche le plus possible. Il en va de même, par analogie, pour une lacune du contrat.

5.5 Tribunal arbitral

Les parties conviennent que tous les conflits issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris ceux liés à sa validité, juridique ou non, à ses modifications ou à sa résiliation, aux rapports ou effets juridiques en découlant directement ou indirectement et à la prise en charge des coûts imputables à une procédure arbitrale sont laissés à l'appréciation d'un tribunal arbitral sis à Berne. Chaque partie désigne alors une ou un arbitre. Les deux arbitres choisissent d'un commun accord une ou un juriste en qualité de troisième arbitre et de présidente ou président. En cas d'impossibilité d'entente sur ce choix, la désignation de la

présidente ou du président est confiée à la présidente ou au président du Tribunal administratif du canton de Berne sur demande de l'une des parties. Le tribunal arbitral décide de ses propres règles de procédure, sous réserve des dispositions de droit impératif, notamment des dispositions figurant dans le code de procédure civile (CPC)⁴. Le droit procédural du CPC s'applique subsidiairement. L'applicabilité du chapitre 12 (Arbitrage international) de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁵ est en revanche exclue. Le tribunal arbitral statue définitivement.

5.6 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

5.7 Abrogation du contrat du 13 décembre 2007 et de la convention sur la modification du contrat avec l'Hôpital de l'Île des 16 et 23 novembre 2011

Le contrat du 13 décembre 2007 et la convention des 16 et 23 novembre 2011 conclus entre le canton et la Fondation de l'Hôpital de l'Île sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

5.8 Expédition

Il sera délivré **deux** expéditions du présent acte, à raison d'une par partie.

5.9 Coûts

Les frais notariaux du présent contrat sont à la charge du canton (Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale).

Le notaire lit le présent acte aux participants, qu'il connaît personnellement et qui ont l'exercice de leurs droits civils, et le signe avec les parties.

La réception de l'acte a lieu sans interruption notable et en présence de tous les participants. Ainsi fait et passé le [] en mon étude à Berne.

le []

La Fondation de l'Hôpital de l'Île

Le canton de Berne

Le président du conseil d'administration :

sign. B. Pulver
(Bernhard Pulver)

sign. A. Zysset
(Adrian Zysset)

Le vice-président du conseil d'administration :

sign. D. Hoffet
(Daniel Hoffet)

Le notaire instrumentant l'acte :

sign. Chr. Käser
(Christoph Käser)

⁴ RS 272
⁵ RS 291